

**Cahier des clauses administratives particulières**

**EVALUATION 360° A DESTINATION DES MANAGERS STRATEGIQUES**

**SOMMAIRE**

**Partie 1 – Description du marché**

**Article 1. Parties contractantes**

**Article 2. Pièces contractuelles**

**Article 3. Objet du marché**

**Article 4. Forme du marché**

**Article 5. Durée du marché**

**Article 6. Délais d’exécution**

**Partie 2 – Prix et modalités de paiement**

**Article 7. Forme du prix**

**Article 8. Avances**

**Article 9. Acomptes**

**Article 10. Révision du prix**

**Article 11. Modalités de règlement**

**Article 12. Délais de paiement**

**Article 13. Intérêts moratoires**

**Article 14. Cession ou nantissements**

**Partie 3 – Intervenants**

**Article 15. Personnes nommément désignées**

**Article 16. Sous-traitance**

**Partie 4 – Modalités particulières d’exécution des prestations**

**Article 17. Bons de commande**

**Article 18. Lieux d’exécution des prestations**

**Article 19. Règles de sécurité**

**Article 20. Plan de prévention**

**Article 21. Clause environnementale**

**Article 22. Prestations supplémentaires**

**Partie 5 – Pénalités**

**Article 23. Pénalités**

**Partie 6 – Autres articles**

**Article 24. Documents à produire par le titulaire**

**Article 25. Protection des données personnelles**

**Partie 1**

**Description du marché**

# Article **1 – Parties cocontractantes**

Le présent marché est conclu entre :

* **Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d’Allocation Familiale d’Ile de France (Urssaf Ile de France)**, représentée par son directeur, ou son délégataire habilité, ci-après « l’URSSAF IDF ».

Adresse postale : 22/24 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Comptable assignataire : Monsieur le Directeur comptable et financier de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Ile de France.

**et**

* **L’entreprise titulaire du marché**, dénommée « le Titulaire ».

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

# Article 2. Pièces contractuelles

L’URSSAF IDF est un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Le code de la commande publique s’applique pour l’exécution du présent accord-cadre.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Prestations intellectuelles de l’URSSAF IDF dans sa version de septembre 2021 s’applique pour l’exécution du présent accord-cadre.

Les pièces contractuelles et leur ordre de priorité sont ceux fixés par l’article 1 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

# Article 3. Objet du marché

Le marché porte sur l’évaluation 360° à destination des mangers stratégiques de l’Urssaf Ile de France. Le nombre de manager concerné est d’environ 20 personnes

Cette procédure est faite dans le cadre d’une phase d’expérimentation.

# Article 4. Forme du marché

Les prestations feront l’objet d’un accord-cadre, qui est conclu avec un seul opérateur économique.

En application des articles R. 2162-2 et R. 2162-3 du code de la commande publique, l’accord-cadre s’exécute par l’émission de bons de commande.

Le marché sera conclu sans minimum et avec un maximum exprimé en quantité. Le nombre maximum de managers concerné par les prestations est de 20 pour la durée totale du marché.

# Article 5. Durée du marché

Le marché est conclu jusqu’au 31 juillet 2026 à compter de sa date de notification.

Il prendra fin également dès que le nombre maximum d’évaluation sera atteint.

# **Article 6. Délais d’exécution des prestations**

Le délai d’exécution de chaque bon de commande débute à compter de sa notification par l’URSSAF IDF au titulaire ou à une date ultérieure indiquée dans le bon de commande.

En cas de non-respect des délais indiqués dans sur les bons de commande, l’URSSAF IDF pourra appliquer les pénalités prévues à l’article 32.1 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

**Partie 2**

**Prix et modalités de paiement**

# **Article 7. Prix**

Les prestations faisant l’objet du marché seront réglées par application des prix indiqués dans le bordereau des prix.

Les prix du marché sont hors TVA, sauf mention dans l’acte d’engagement, et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l’exécution des prestations objet du marché, notamment, réunions techniques, visites, comités de pilotage.

En complément, les précisions suivantes sont apportées :

* En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
* En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

# **Article 8. Avances**

Sans objet.

# **Article 9. Acomptes**

Les acomptes sont versés mensuellement, dans les conditions de l’article 6.2 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

Le montant de l’acompte correspond aux prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

Si la durée d’exécution des prestations est inférieure à un (1) mois, un *prorata* sera appliqué au montant mensuel, sur la base de 30 jours.

Les éventuelles pénalités ou réfactions sont retenues sur le montant des acomptes.

# **Article 10. Variation du prix**

Le présent marché est passé à prix ferme sur la durée du marché.

# **Article 11. Modalités de règlement**

## Date de présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées par le titulaire selon les modalités suivantes :

1. **Solution SAAS - Abonnement mensuel à la plateforme d'évaluation 360° et Maintenance et support**
   * **Modalités de règlement** : Paiement mensuel à terme échu, sur présentation d'une facture détaillée.
2. **Conception et personnalisation du questionnaire**
   * **Modalités de règlement** : Paiement à la livraison du questionnaire finalisé et validé par l’Urssaf Ile de France.
3. **Déploiement et logistique**
   * **Modalités de règlement** : Paiement à la finalisation et validation du déploiement.
4. **Communication et sensibilisation**
   * **Modalités de règlement** : Paiement à la livraison des supports de communication, et après la campagne de sensibilisation.
5. **Analyse des résultats**
   * **Modalités de règlement** : Paiement à la livraison des rapports d'analyse.
6. **Entretiens de restitution**
   * **Modalités de règlement** : Paiement à la réalisation complète des entretiens.
7. **Formation et documentation**
   * **Modalités de règlement** : Paiement à l'issue de la formation et livraison de la documentation.
8. **Suivi et amélioration continue**
   * **Modalités de règlement** : Paiement à la mise en place du questionnaire de satisfaction, et après le suivi annuel.

## Modalités de présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées dans les conditions visées par l’article 6.5 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

Les demandes de paiement doivent impérativement être transmises de manière électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

## Modalités de règlement

Les sommes dues seront réglées par virement bancaire. L’unité monétaire de paiement est l’euro.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités, seront déduites du montant HT de la facture.

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l’URSSAF IDF.

Le comptable assignataire des paiements est le directeur comptable et financier de l’organisme.

# Article 12. Délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par l’accord-cadre ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu dans les conditions visées par les articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

# **Article 13. Intérêts moratoires**

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus au titulaire par l’URSSAF IDF.

Les intérêts moratoires sont calculés par application de la formule suivante :

Dans laquelle :

* IM : montant des intérêts moratoires
* Taux IM : taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage
* M : montant TTC de la demande de paiement
* J : nombre de jours entre le lendemain de la date limite de paiement et la date de mise en paiement

En complément, en cas de retard de paiement, l’URSSAF IDF sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du lot de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés aux articles R. 2192-10 et R. 2192-11 du code de la commande publique sur la base provisoire des sommes admises par l’URSSAF IDF. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

# **Article 14. Cession ou nantissements**

Le présent accord-cadre peut faire l’objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191‐45 à R. 2191‐62 du code de la commande publique.

**Partie 3**

**Intervenants**

# Article 15. Personnes nommément désignées

Dès la signature du marché, le titulaire du marché désigne et communique à l’URSSAF IDF :

1. **Les coordonnées complètes de l’interlocuteur privilégié**, à savoir ses prénom, nom, titres et coordonnées professionnelles complètes (courriel, adresse postale, numéro de téléphone fixe et portable).

L’interlocuteur privilégié est le représentant du titulaire auprès de l’URSSAF IDF pour toute la durée du marché.

Cette personne dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires pour engager le titulaire.

Cette personne assure notamment le suivi régulier des prestations du marché.

1. **Les noms, prénoms et titres professionnels des membres de l’équipe dédiée à l’exécution des prestations.**

# Article 16. Sous-traitance

Les règles relatives à la sous-traitance de l’article 2.6 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF sont applicables.

**Partie 4**

**Modalités particulières d’exécution des prestations**

# Article 17. Bons de commande

Les prestations du marché s’exécutent au moyen de bons de commande émis par l’URSSAF IDF.

Les bons de commande sont émis et notifiés dans les conditions de l’article 9 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

Les prestations du présent accord-cadre font l’objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins de l’URSSAF IDF.

# **Article 18. Lieux d’exécution des prestations**

Le lieu d’exécution des prestations est le siège de l’Urssaf Ile de France : 22/24 rue de Lagny – 93100 Montreuil.

Si des prestations devaient exceptionnellement se dérouler sur un autre site de l’URSSAF IDF, l’URSSAF IDF communiquerait au titulaire l’ensemble des informations nécessaires préalablement.

# **Article 19. Règles de sécurité**

## Matériels du titulaire

Les matériels, appartenant au titulaire utilisé dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre doivent être tenus en bon état de marche et seront régulièrement contrôlés par le titulaire.

Ils devront rester conformes aux règles de sécurité en vigueur.

L’URSSAF IDF peut demander au titulaire le changement d’un matériel ne répondant plus aux normes de sécurité en vigueur. Le titulaire devra procéder au remplacement du matériel dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande.

## Respect des règles de sécurité particulières

Si le titulaire devait intervenir dans les locaux de l’URSSAF IDF, il reconnaît avoir pris connaissance, avant tout commencement d’exécution des prestations, du règlement intérieur qui régit le fonctionnement des bâtiments désignés dans l’accord-cadre et des consignes de sécurité qui leur sont applicables.

En plus, le titulaire s’engage à faire respecter par son personnel les règles de sécurité suivantes. Il est strictement interdit de :

* utiliser le téléphone sans autorisation de l’organisme ou de son représentant,
* prendre des repas à l’intérieur des locaux ;
* introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d’y pénétrer en état d’ivresse ;
* provoquer du désordre, d’une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances ;
* tenir de réunions dans l’enceinte des locaux ;
* manquer de respect aux usagers ;
* se faire aider, dans l’exécution de son travail, par une personne étrangère à l’entreprise autre qu’un sous-traitant préalablement déclaré ;
* pénétrer sur le site sans badge ;
* distribuer des brochures, tracts ou journaux ;
* travailler sans la tenue déterminée par le titulaire et validée par l’URSSAF IDF ;

Le titulaire forme son personnel et informe ses éventuels sous-traitants des règles de sécurité générales et particulières précitées.

## Interruption dans l’exécution des prestations en cas d’arrêt de travail

En cas d’arrêt de travail de son personnel et/ou du personnel de ses sous-traitants éventuels, le titulaire est tenu d’assurer la continuité de l’exécution des prestations.

Le titulaire s’engage dans ce cas à exécuter les prestations en réduisant au maximum les perturbations engendrées.

Indépendamment des pénalités infligées au titulaire, l’URSSAF IDF se réserve le droit de facturer le surcoût lié au recours aux services d’une autre société sans que le titulaire ne puisse élever aucune réclamation sur le prix de la prestation s’il est supérieur au prix de sa prestation.

# **Article 20. Plan de prévention**

Le titulaire établit un plan de prévention qui est remis à l’URSSAF IDF au maximum quinze (15) jours après la signature du marché.

Ce plan de prévention précise :

* les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l’égard des principaux risques connus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d’exécution des prestations.
* les mesures concourant à une bonne hygiène de travail.

Le plan de sécurité est tenu à jour par le titulaire qui doit en signaler les modifications à l’URSSAF IDF.

A cet effet, le titulaire informe son personnel qu’il doit prendre connaissance des « consignes particulières du site » auprès du responsable de sites.

Article 21. Clause environnementale

## Emballages

Le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l’URSSAF IDF et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

## Gestion des déchets

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l’URSSAF IDF, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

Si les éléments attestant la traçabilité des déchets ne sont pas produits, l’URSSAF IDF met en demeure le titulaire de produire ces éléments. S’il ne les produit toujours pas, l’URSSAF IDF peut appliquer la pénalité prévue à l’article 24 du présent document.

Article 22. Prestations similaires

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, l’URSSAF IDF se réserve la possibilité de confier aux titulaires la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre.

A cet effet, une procédure sans publicité ni mise en concurrence sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la signature du présent accord-cadre.

**Partie 5**

**Pénalités**

Article 23. Pénalités

Les pénalités peuvent être appliquées au titulaire par l’URSSAF IDF dans les conditions de l’article 32 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

En complément, les pénalités suivantes sont applicables pour le présent accord-cadre :

## Pénalités pour non-déclaration de tout changement dans l’équipe dédiée

Si le titulaire modifie l’équipe dédiée en méconnaissance de l’article 2.4.2 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF ou si le titulaire maintien en poste un membre de l’équipe dédiée malgré sa récusation par l’URSSAF-IDF ou si le titulaire change un membre malgré le désaccord de l’URSSAF-IDF, l’URSSAF-IDF peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 1.000 euros par manquement constaté

Lorsque l’URSSAF IDF envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 32.6 du CCAG-PI.

## Pénalités pour manquement aux obligations de protection des données personnelles

Si le titulaire méconnaît ses obligations en matière de protection des données personnelles, l’URSSAF IDF peut appliquer la pénalité suivante :

Pénalité forfaitaire de 1.000 euros par manquement constaté

Lorsque l’URSSAF IDF envisage d'appliquer cette pénalité, elle respecte la procédure prévue à l’article 32.6 du CCAG-PI.

**Partie 6**

**Autres articles**

# **Article 24. Documents à produire tous les six mois par le titulaire**

En application des articles L. 8222-1 et D.8222-5 du code du travail et de l’article 23 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF, le titulaire produira après l’attribution du marché, puis tous les six (6) mois :

* **Pour les opérateurs établis en France :**

1. **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale** prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
2. Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

* Le numéro unique d'identification délivré par l’INSEE ;
* Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
* Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;   
2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Attestation d’assurance responsabilité civile de l’année en cours**.

* **Pour les opérateurs établis à l’étranger :**

1. **Un document mentionnant son numéro individuel d'identification** attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
2. **Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004** ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
3. **Si l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation**, l'un des documents suivants :

* Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
* Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
* Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre

1. **Dans le cas où le titulaire emploie des salariés étrangers**, les vérifications prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires si le montant du marché est égal ou supérieur à 5 000 euros hors taxes

Le titulaire produira la liste nominative des salariés étrangers employés qu’il emploie et qui sont soumis à autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche ;

2° Sa nationalité ;

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

1. **Une copie de la déclaration de détachement** transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;
2. **Une copie du document désignant le représentan**t mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Article 25. Protection des données personnelles

## Définitions

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l’URSSAF IDF.

A ce titre, les parties déclarent que le titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l’article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ».

De son côté, l’URSSAF IDF agit en tant que responsable de traitement au sens de l’article 4-7) dudit règlement.

Dans le traitement des données à caractère personnel, les parties sont également soumises aux obligations afférentes prévues dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

## Obligations du titulaire vis-à-vis de l’URSSAF IDF

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire s’engage à traiter les données uniquement pour la ou les finalités des traitements mentionnées à l’article précédent et qui lui sont transmises dans le cadre de l’exécution des prestations de l’accord-cadre. A ce titre, il s’abstient de tout usage de ces données à son profit ou au profit de tiers, y compris à des fins commerciales.

En outre, le titulaire s’engage à ne traiter les données à caractère personnel que sur la base et conformément aux instructions documentées de l’URSSAF IDF.

Dans l’hypothèse où le RGPD, le droit européen ou le droit français viendrait en contradiction avec les instructions de l’URSSAF IDF ou ne permettrait pas au titulaire de traiter les données à caractère personnel conformément auxdites instructions, le titulaire devra en informer l’URSSAF IDF sans délai, et avant de procéder à tout traitement.

Dans un tel cas, le titulaire s’engage à rencontrer l’URSSAF IDF afin de trouver la solution la plus adaptée au regard de l’accord-cadre et des droits et libertés de la personne concernée.

Dans l’hypothèse où les données à caractère personnel doivent faire l’objet d’un transfert en dehors de l’Union européenne ou à une organisation internationale en vertu du droit européen ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis, le titulaire doit informer l’URSSAF IDF de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d’intérêt public.

En dehors de cette hypothèse, le titulaire s’engage à garantir, en cas de transfert en dehors de l’Union Européenne, un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui établi par l’Union Européenne.

Conformément au chapitre V du RGPD, cette obligation de garantie sera jugée comme respectée dès lors que :

* Le transfert a lieu vers un pays tiers ou une organisation internationale qui est visé(e) par une décision d’adéquation de la Commission Européenne au sens de l’article 45 du RGPD ;

**ou**

* Un accord annexé au présent accord-cadre a été conclu avec l’URSSAF IDF préalablement à tout transfert de données, pour reprendre les articles types de protection des données adoptées et/ou approuvées par la Commission Européenne

En outre, le titulaire s’engage envers l’URSSAF IDF du respect, par ses collaborateurs autorisés à traiter les données à caractère personnel, de la plus stricte confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre.

L’ensemble de ces informations sont considérées comme des informations confidentielles au sens de l’article 19 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF et sont couvertes par les droits et obligations qui y sont mentionnés.

Le titulaire garantit à l’URSSAF IDF qu’il a mis en place et qu’il maintient toutes les mesures nécessaires pour préserver et faire respecter par ses collaborateurs la confidentialité des données à caractère personnel.

Ainsi, le titulaire ne doit rendre accessibles et consultables les données à caractère personnel qu’aux seuls collaborateurs du titulaire dûment autorisés, en raison de leurs fonctions et qualités, pour traiter les données à caractère personnel dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l’accomplissement de leurs fonctions.

Le titulaire déclare avoir dûment formé le personnel concerné en matière de protection des données à caractère personnel. Le cas échéant, il s’engage à ne pas utiliser de données à caractère personnel pour les phases de développement et de test sauf cas exceptionnel dûment justifié auprès de l’URSSAF IDF et accepté formellement par cette dernière.

Le titulaire s’engage à prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, application et/ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dès l’entrée en vigueur de l’accord-cadre, le titulaire doit communiquer à l’URSSAF IDF l’identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données. En cas de changement, il s’engage à en informer le titulaire dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Enfin, le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte de l’URSSAF IDF comprenant :

* Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données ;
* Les catégories de traitements effectuées pour le compte de l’URSSAF IDF ;
* Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationales, y compris l’identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l’article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l’existence de garanties appropriées ;
* Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## Obligations de l’URSSAF IDF vis-à-vis du Titulaire

En sa qualité de responsable du traitement, l’URSSAF IDF s’engage à :

* Fournir au titulaire les données visées à l’article « description du traitement des données à caractère personnel » ;
* Documenter par écrit les instructions concernant le traitement des données par le titulaire.

## Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par l’URSSAF IDF de ses obligations

Le titulaire s’engage à apporter toute l’assistance nécessaire à l’URSSAF IDF dans le cas où l’URSSAF IDF mène, pendant la durée de l’accord-cadre, une analyse d’impact relative à la protection des données à caractère personnel au sens de l’article 35 du règlement.

Il apportera également assistance à l’URSSAF IDF pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

## Sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire garantit à l’URSSAF IDF qu’il a mis en place et qu’il maintient en vigueur et à jour, pendant toute la durée de l’accord-cadre, toutes les mesures de sécurité de nature technique et organisationnelle visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel, de manière à les préserver de toute destruction, perte, altération, divulgation et accès non-autorisés, que ces actes soient d’origine accidentelle ou illicite.

En plus des mesures de sécurité en place antérieurement à l’entrée en vigueur de l’accord-cadre, le titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures demandées par l’URSSAF IDF, notamment :

* La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d’incident physique ou technique ;
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Les parties identifieront, pendant toute la durée de l’accord-cadre, toute mise à jour ou modification nécessaire desdites mesures de sécurité notamment aux fins de répondre à toute nouvelle menace ou toute évolution de l’état de l’art ou de la réglementation.

## Droit d’information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec l’URSSAF IDF avant la collecte de données.

## Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider l’URSSAF IDF à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l’URSSAF IDF et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d’exercice de leurs droits, s’agissant des données faisant l’objet de la prestation prévue par le présent accord-cadre.

## Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l’URSSAF IDF toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de douze (12) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite au délégué à la protection des données et doit être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l’URSSAF IDF, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées selon la gravité de l’atteinte.

## Sous-traitance

Toute opération de sous-traitance envisagée par le titulaire doit être effectuée dans les conditions de l’article 2.6 du CCAG-PI de l’URSSAF IDF.

En outre, dans cette hypothèse, le titulaire s’engage à communiquer clairement les activités de traitement sous-traitées.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent. Il appartient au titulaire de s’assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l’URSSAF IDF de l’exécution par le sous-traitant de ses obligations.

## Données à caractère personnel en fin de marché

Au terme du marché, quelle qu’en soit la cause, le titulaire s’engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l’URSSAF IDF dans un format standard et facilement exploitable.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du Titulaire. Une fois détruites, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

## Documentation et audit

Le Titulaire met à la disposition de l’URSSAF IDF la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections, par l’URSSAF IDF ou un autre auditeur qu’elle a mandaté, et contribuer à ces audits.